




PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE LENTILLY (69)

Pièce n°3-2 - Règlement graphique
Version arrêtée par le Conseil Municipal

Échelle	Procédure	Cadastre	Approbation
1:5000	Révision générale	PCI Vecteur (M.A.) 26/03/2024	



Les zones urbaines et urbaines

Les zones urbaines (U)

- Zone urbaine présentant des formes urbaines historiques et à caractère de centralité multifonctionnelle
- Zone urbaine présentant des formes urbaines historiques et à vocation résidentielle
- Zone urbaine de confortement du bourg à caractère de centralité multifonctionnelle
- Zone urbaine de confortement du bourg à vocation résidentielle
- Zone urbaine à dominante résidentielle présentant des formes urbaines dominantes de type pavillonnaire de densité intermédiaire
- Zone urbaine à dominante résidentielle présentant des formes urbaines dominantes de type pavillonnaire de densité faible
- Zone urbaine à dominante résidentielle présentant des formes urbaines dominantes d'habitat collectif
- Zone urbaine inscrite dans un parc à caractère de centralité multifonctionnelle
- Zone urbaine inscrite dans un parc à vocation résidentielle
- Zone urbaine principalement dédiée aux équipements d'intérêt collectif et services publics
- Zone urbaine de gestion de la fiche de site de Moiry
- Zone urbaine principalement dédiée aux activités économiques non commerciales
- Zone urbaine de gestion du site de Moiry principalement dédiée aux activités économiques artisanales

Les zones à urbaniser (AU)

- Zone à urbaniser de confortement du bourg, ouverte à l'urbanisation et à vocation principale d'habitat
- Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation à vocation principale résidentielle
- Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation à vocation principale d'activités économiques

Les zones naturelles et agricoles

Les zones naturelles et agricoles suivies d'un NS dans la légende sont des secteurs de Table B de Cascadre d'écoulement Limbés (STCAL) et font des STCAL. Un numéro sur le plan indique le N° du STCAL.

Les zones naturelles (NI)

- Zone naturelle
- Zone naturelle de protection patrimoniale et paysagère (parcs)
- Zone naturelle de jardins partagés ou jardins familiaux (JF)
- Zone naturelle de loisirs existants permettant les constructions de façon libre (NS)
- Zone naturelle de loisirs existants ne permettant pas de nouvelles constructions

Les zones agricoles (IA)

- Zone agricole
- Zone agricole de protection patrimoniale et paysagère

Les éléments remarquables du paysage

Les éléments protégés au titre de l'article L. 151-23 du CU (risques écologiques)

- Zone humide
- Surface hydrographique (mare, étang, etc.)
- Corridor écologique et rupture d'urbanisation
- Boisement

Les éléments protégés au titre de l'article L. 151-19 du CU (risques paysagers et patrimoniaux)

- Espace végétalisé et boisement
- Parc et jardins
- Arbre remarquable (cf. liste des arbres remarquables)
- Haie et alignement d'arbres
- Patrimoine bâti (cf. liste des éléments patrimoniaux)

Autres

- Espace boisé classé au titre de l'article L. 113-1 du CU

Les risques naturels, nuisances et autres contraintes

Le zonage réglementaire du Plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRI) de l'exon (pour information)

- Zone rouge
- Zone rouge extension

Autres

- Périimètre de voisinage d'infrastructure de transport terrestre ou réseau routier (pour information)
- Périimètre de voisinage d'infrastructure de transport terrestre ou réseau ferré (pour information)
- Monuments historiques et leurs périmètres de protection (pour information)

Autres prescriptions d'urbanisme

- Périimètre comportant des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) au titre des articles L. 151-6 et L. 151-7 du Code de l'urbanisme
- Bâtiments susceptibles de faire l'objet d'un changement de destination uniquement vers des destinations industrielles et artisanales de production en zone A ou N au titre de l'article L. 151-12 du Code de l'urbanisme
- Bâtiments susceptibles de faire l'objet d'un changement de destination vers la sous-destination logement en zone A ou N au titre de l'article L. 151-12 du Code de l'urbanisme
- Emplacement réservé au titre des articles L. 151-41 à 1° du CU
- Linéaire strictement commercial à protéger ou à créer au titre de l'article L. 151-18 du CU
- Linéaire mixte commercial et service à protéger ou à créer au titre de l'article L. 151-18 du CU
- Polygone d'implantation où les constructions nouvelles s'implantent obligatoirement au titre de l'article L. 151-17 et L. 151-18 du CU
- Corridor d'écoulement des eaux pluviales inconstructible au titre de l'article R151-31-2° du CU

Autres éléments reportés pour information

- Bâtiments agricoles et leurs périmètres de réciprocity
- Protection des allées et alignements d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulation publique au titre des articles L. 350-4 et R. 350-20 à R. 350-23 du code de l'environnement. Cette protection s'applique à toutes les allées et alignements d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulation publique sur la commune de Lentilly et pas seulement à ceux identifiés au cadastre.
- Construction non reportée au cadastre DGFIP
- Marge de recul des constructions le long de la D7

